

DÉLIBÉRATION

N° CC/FI/87-2023

DECISION
MODIFICATIVE N°1 -
BUDGET PRINCIPAL

Délégués :

En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	52
Pour	52
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Etaient présents,

Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

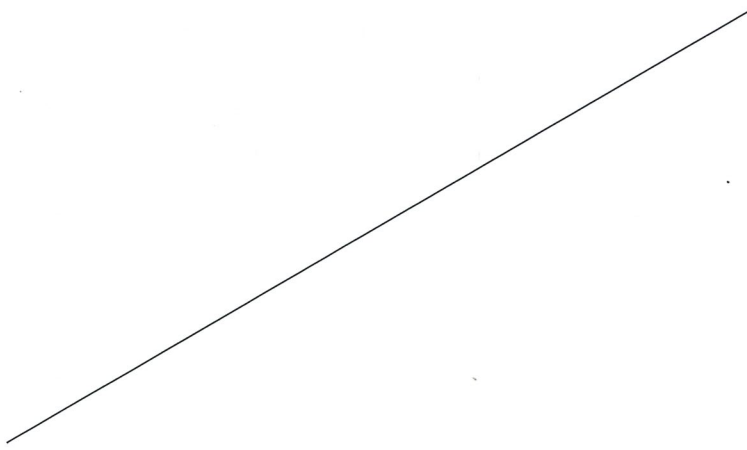
Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Guylène FREVAL, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2023 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 27 mars dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement et en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :



	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	118 124 €	151 068 €
Opérations d'ordre autres		
Virement à la section d'investissement	32 944 €	0
Résultat de fonctionnement n-1 réporté		
Sous-total fonctionnement	151 068 €	151 068 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	39 196 €	6 252 €
Opérations d'ordre autres		
Virement de la section de fonctionnement		32 944 €
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous total Investissement	39 196 €	39 196 €
TOTAL GENERAL DM1 2022	190 264 €	190 264 €

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 151 068.00 €.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2023	Projet DM1	Evolution
011 - Charges à caractère général	6 332 179,00 €	118 124,00 €	1,87%
023 - Virement section d'investissement	4 711 483,19 €	32 944,00 €	0,70%
Total mouvements		151 068,00 €	

Chapitres 011: charges à caractère général : + 118 124.00 €

- La réalisation du profil gérontologique : 75 150 € en dépenses (chapitre 011) et 54 120 € en recettes FNADT + 3000 € pour le fonds d'appui (chapitre 74)
- 47 000 € sont transférés au 6156 chapitre 011 pour le P3 Garanties du marché de chauffage, initialement prévu au chapitre 21
- La participation de l'agence de l'eau pour l'étude sur les mares : 100 200 € notifiés en recettes par l'agence de l'eau, à découper 6 252 € en investissement pour l'achat du matériel informatique et la réalisation des études (Chapitre 13) et 93 948 € en fonctionnement (chapitre 74). Cette recette s'accompagne de 4 100 € en dépenses d'investissement (chapitre 21) et une régularisation dans les dépenses de fonctionnement au chapitre 011 à - 4026 €.

Mouvements de crédits concernant l'opération d'étude sur la restauration des mares

Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Mouvement	Libellé	Dépenses	Recettes
831	74718	74	MARES	Réel	AGENCE DE L'EAU - ETUDES SUR LES MILIEUX AQUATIQUE		93 948,00 €
831	6064	011	MARES	Réel	FOURNITURES ADMINISTRATIVES - ETUDES MARES	200,00 €	
831	611	011	MARES	Réel	PRESTATIONS DE SERVICE MARES	5 940,00 €	
831	61521	011	MARES	Réel	TRAVAUX MARES	- 10 166,00 €	
831	1311	13	MARES	Réel	AGENCE DE L'EAU - ETUDES SUR LES MILIEUX AQUATIQUE		6 252,00 €
831	2031		MARES	Réel	FRAIS D'ETUDES MARES	5 346,00 €	
831	2183	21	MARES	Réel	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE - ETUDES MARES	4 100,00 €	

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : + 32 944.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement (en euros)	BP 2023	Projet DM1	Evolution
74 - Dotations et subventions	3 281 476,40 €	151 068,00 €	4,60%

Chapitres 74: Dotations et subventions : + 151 068.00 €

- La réalisation du profil gérontologique : 75 150 € en dépenses (chapitre 011) et 54 120 € en recettes FNADT + 3000 € pour le fonds d'appui (chapitre 74)
- 93 948 € sont ajoutés au chapitre 13 pour des subventions de l'agence de l'eau dans le cadre de l'opération sur les mares exposées plus haut

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066405-20230626-CC-FL-87-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Amçhage : 29/06/2023

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à + 39 196.00 €.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'Investissement (en euros)	BP 2023	Projet DMI	Evolution
20 - Frais d'études (RAR inclus)	706 540,79 €	5 346,00 €	0,76%
21 - Immobilisations corporelles (RAR inclus)	2 585 474,86 €	- 42 900,00 €	-1,66%
23 - Immobilisations incorporelles (RAR inclus)	4 341 728,84 €	76 750,00 €	1,77%
Total mouvements		39 196,00 €	

Chapitre 20 : Frais d'étude

- 5 346 € sont ajoutés au chapitre 20 pour des frais d'étude dans le cadre de l'opération sur les mares exposées plus haut

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

- 47 000 € sont transférés au 6156 chapitre 011 pour le P3 Garanties du marché de chauffage, initialement prévu au chapitre 21
- 4 100 € sont ajoutés au chapitre 21 pour l'acquisition d'équipement dans le cadre de l'opération sur les mares exposées plus haut

Chapitre 23 : Immobilisations incorporelles

- 76 750 € sont ajoutés au chapitre 23 pour l'opération de rénovation du gymnase Gomez suite à l'accord de principe pour le fonds vert subordonné à l'engagement de l'AMO, soit 76 750 € TTC.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes d'Investissement (en euros)	BP 2023	Projet DMI	Evolution
13 - Subventions d'investissement (RAR inclus)	2 786 808,95 €	6 252,00 €	0,22%
021 - Virement de la section de fonctionnement	4 711 483,19 €	32 944,00 €	0,70%
Total mouvements		39 196,00 €	

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

- 6 252 € sont ajoutés au chapitre 13 pour des subventions de l'agence de l'eau dans le cadre de l'opération sur les mares exposées plus haut

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : + 32 944.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

Vu l'article de la loi N°2020-290 modifié par l'article 3 de la loi N°2020-760,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Roumois Seine.

Vu les délibérations du 27 mars 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 19 juin 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 52 voix pour,

Non votant : *William MIGNOT*

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066405-20230626-CC-FI-87-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

Joël TEMPERTON
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.